



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

8 Rue Jean Marien Messant
36140 AIGURANDE

Tél: 02.54.06.37.33 - Fax 02.54.06.41.00

E.Mail: contact@ccmarcheberrichonne.fr

Aigurande - La Buxerette - Crevant - Crozon sur Vauvre - Lourdoueix
St Michel - Montchevrier - Orsennes - St Denis de Jouhet - St Plantaire

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 30 octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Étaient présents : MM. COURTAUD, DEGAY, PIROT, GARRY, MAILLIEN, BRETAUD, ALLELY, DAUDON, JACOB, GRANDHOMME, PATRAUD, BRE, SIMON, CALAME, DEGUET, Mmes GOUNEAU-MIRAUX, BIDEAUX, MONGIS-CARRION, conseillers communautaires.

Étaient absents : M. SOHIER (excusé), MITATY (excusé), BROUILLARD (excusé), PERRIN (excusé), ROBERT (excusé), LABAYE (excusé), Mmes LAURIEN (excusée), TRIBET (excusée), PERICAT (excusée), DENIS (excusée).

Date de convocation : 22 octobre 2018

CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE AVEC LA REGION

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que, selon les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en région.

Dans le cadre d'une convention passée avec la Région, les Communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Par ailleurs, l'article L.1511-3 du CGCT précise que les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seules compétentes pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés ci-dessus, dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Compte tenu de ces éléments, un projet de convention a été élaboré entre la Région Centre Val de Loire et les trois Communautés de communes composant le Pays de La Châtre, la CdC de La Châtre – Sainte Sévère, la CdC Val de Bouzanne et la CdC de la Marche berrichonne.

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance du projet de convention présenté et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de communes de La Châtre-Sainte Sévère, Val de Bouzanne et Marche berrichonne.

- AUTORISE le Président à la signer.

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA BOUZANNE

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'il a été saisi d'une demande du syndicat d'aménagement du bassin de la Bouzanne visant à l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à ce syndicat devenant Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Bouzanne.

Ce syndicat souhaite étendre son périmètre selon les limites du bassin versant de la Bouzanne pour privilégier un travail à une échelle hydro-géographique cohérente.

L'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne permet de transférer à ce syndicat la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 pour les communes et surfaces suivantes :

Aigurande : 4,33 km²
Crozon sur Vauvre : 0,11 km²
La Buxerette : 10,30 km²
Montchevrier : 16,33 km²
Orsennes : 9,58 km²
Saint Denis de Jouhet : 38,81 km²

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré :

- DECIDE l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne au syndicat mixte pour l'aménagement de la Bouzanne et de lui transférer l'exercice de la compétence GEMAPI telle que prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement par les items 1, 2, 5 et 8 dans les conditions prévues aux statuts joints à la présente délibération.

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE – Désignation des délégués

Monsieur le Président indique que la Communauté de communes de la Marche berrichonne ayant adhéré au syndicat d'aménagement du bassin de l'Indre, il lui est nécessaire de désigner ses délégués.

Il rappelle que les statuts prévoient un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la Communauté de communes de la Marche berrichonne.

A l'invitation du Président, le conseil communautaire procède à l'élection de ses délégués :

Sont élus : - délégué titulaire : Monsieur Pascal COURTAUD
 - délégué suppléant : Monsieur Michel PIROT

CONSTRUCTION D'UN POLE RURAL DE SANTE A ORSENNES

Demande de subvention du Département

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la Communauté a acheté dans le centre bourg d'Orsennes un ensemble immobilier destiné à être aménagé en pôle rural de santé.

Ce pôle de santé intégrera la pharmacie du bourg, un cabinet d'infirmières, un cabinet de kinésithérapie et une antenne du Centre Intercommunal de Santé.

Il rappelle que ce projet est inscrit dans le cadre du contrat de ruralité 2017-2020 signé avec l'Etat, la Région et le Département.

Le projet établi par Ludovic BIAUNIER, Architecte, en collaboration avec divers futurs utilisateurs est estimé à 488 000 € hors taxes.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et avoir pris connaissance du projet présenté, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet
- MANDATE le Président pour poursuivre les démarches nécessaires à son aboutissement
- ARRETE comme suit le plan de financement :

• Subvention Etat (Contrat de ruralité) 25%	122 000
• Subvention Région (Contrat de ruralité) 25%	122 000
• Subvention Département	50 000
• Autofinancement	194 000
	488 000
- SOLLICITE l'aide financière du Département pour la réalisation de ce projet.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de son Président et présentation d'un état établi par le Receveur communautaire, le Conseil communautaire décide de prononcer l'admission en non-valeur des produits dont le recouvrement s'avère impossible.

DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2018

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Assurance obligatoire dommage – cc				6162		4 585,00
Créances admises en non-valeur				6541		847,00
Fonds de péréquation des ressources	739223		4 229,00			
Fonctionnement dépenses			4 229,00			5 432,00
		Solde	1 203,00			
Fonds de péréquation des ressources				73223		1 203,00
Fonctionnement recettes						1 203,00
		Solde	1 203,00			

Le Conseil communautaire adopte la présente décision modificative.